

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



08076076

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

15-05-2008

Greffe Greffier

Entreprise
Dénomination
numéro

0894.924.812

"DHM Solar Systèmes", en abrégé "DHM"

Forme juridique

Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège

4960 Malmedy, Avenue de Norvège n° 19

Objet de l'acte

Constitution

D'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le sept mai deux mille huit, « Enregistré à Stavelot, le huit mai deux mille huit, volume 426, folio 48, case 20, sept rôles un renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 €) par P. Moxhet », contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit

1) Fondateurs:

1) Monsieur DUSSELDORF Eric Marie Michel Jacques Martin, né à Malmedy, le dix novembre mil neuf cent cinquante-sept (numéro national 57.11 10 203-92), époux de dame ROSEN Fabienne, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Derrière les Murs n° 6, de nationalité belge ;

2) Monsieur HEINDRICHS Jean-Claude Aloys, né à Malmedy, le onze mai mil neuf cent soixante-sept (numéro national 67 05.11 211-28), époux de dame TONNEAUX Séverine, demeurant et domicilié à 4845 Sart, Balmoral n° 32, commune de Jalhay, de nationalité belge ;

3) Monsieur MARQUET Philippe, né à Stavelot le seize septembre mille neuf cent soixante-six (numéro national 66.09.16 257-33), époux de Madame GERARD Cathy, demeurant et domicilié à 4987 La Gleize, Andrimont 50, commune de Stoumont, de nationalité belge.

2) La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "DHM Solar Systemes", en abrégé "DHM".

3) Le siège social est établi à 4960 Malmedy (Malmedy), Avenue de Norvège n° 19.

4) La société a pour objet de faire pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la gestion de projets électriques, principalement liés à l'étude, l'implantation et le raccordement électrique de capteurs photovoltaïques ainsi que leurs accessoires, mais aussi pour tous autres travaux électriques ou de couverture, et ce en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet d'effectuer, pour son compte propre, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la construction, la transformation, la location d'immeuble, la gestion d'appartements et de tous immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels ou futurs appartenant à la société.

La société a aussi pour objet social l'entreprise de couvertures de construction en tout genres, l'entreprise de travaux d'étanchéité, revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, travaux de plomberie, de zinguerie, menuiserie et tous travaux généralement quelconques se rapportant à ces entreprises.

La société a aussi pour objet, de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice, et de téléphonie, le commerce de détail en matériel électrique.

La société a aussi pour objet de faire, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement, à la gestion d'une entreprise de chauffage central et de ventilation, de toutes formes d'installations sanitaires et d'installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude ou pour le chauffage des bâtiments.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur l'acte le numéro de l'acte

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

5) La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour de la constitution.

6) Le capital social est fixé à trente mille Euro (30 000,00 €), divisé en trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le capital social est libéré lors de la constitution à concurrence de quatre/quinzièmes par des versements en espèces.

7) 13.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est désignée en qualité de gérante, elle aura l'obligation de désigner un représentant permanent.

13.2 Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour toute la durée de la société :

- Monsieur DUSSELDORF Eric Marie Michel Jacques Martin, né à Malmedy, le dix novembre mil neuf cent cinquante-sept (numéro national 57 11 10 203-92), époux de dame ROSEN Fabienne, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Dernière les Murs n° 6, de nationalité belge ;

- Monsieur HEINDRICHS Jean-Claude Aloys, né à Malmedy, le onze mai mil neuf cent soixante-sept (numéro national 67 05.11 211-28), époux de dame TONNEAUX Séverine, demeurant et domicilié à 4845 Sart, Balmoral n° 32, commune de Jalhay, de nationalité belge ;

- Monsieur MARQUET Philippe, né à Stavelot le seize septembre mille neuf cent soixante-six (numéro national 66.09.16 257-33), époux de Madame GERARD Cathy, demeurant et domicilié à 4987 La Gleize, Andrimont 50, commune de Stoumont, de nationalité belge

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux. Le décès du gérant, sa démission ou encore sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société, même si celui-ci est associé. Les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

13.3 Tant qu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance. Le conseil de gérance se réunit chaque fois que deux gérants au moins le demandent. Il est convoqué par simple lettre d'un gérant. Lorsque tous les gérants consentent à se réunir, il ne doit pas être justifié de convocations.

Le conseil de gérance ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés. A défaut, la décision est reportée à une réunion ultérieure dont la date est communiquée à chaque gérant avec l'ordre du jour. Les décisions sont prises à l'unanimité. Les abstentions ne sont pas prises en considération. Le conseil désigne le ou les gérants chargés d'exécuter ses décisions. Tout gérant peut donner à un autre gérant mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et d'y voter en son nom. Les décisions du conseil de gérance sont actées dans un procès-verbal.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

13.4 La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Elle peut notamment acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre ou donner en location tous biens, engager ou licencier du personnel, acheter du matériel, conclure tout contrat, exercer des actions en justice. La gérance peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice dans le respect du Code des Sociétés.

13.5 Chaque gérant, statutaire ou non, représente la société à l'égard des tiers et en justice pour toute opération d'une valeur inférieure à cinq mille Euro (5 000,00 €) ; au-delà de ce montant, la signature de deux gérants est nécessaire pour engager la société ; pour toute opération d'une valeur supérieure à cinquante mille Euro (50 000,00 €), la signature de tous les gérants est nécessaire pour engager la société.

13.6 Le mandat de gérant est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

8) Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le premier vendredi du mois de mars à vingt heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

9) L'exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

La société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes :

1 Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commence le sept mai deux mille huit et se terminera le trente septembre deux mille neuf.

2 Première Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire est fixée au premier vendredi du mois de mars deux mille dix à vingt heures.

3. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application des articles 61 et 77 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier février deux mille huit et notamment les commandes de capteurs photovoltaïques et accessoires passées par les associés.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2008 - Annexes du Moniteur belge